

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/09/29/2011205110/justel>

Dossier numéro : 2011-09-29/06

Titre

29 SEPTEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-10-2016 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2011 page : 62680

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#).^[1] Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- 2° le pouvoir local : toute personne morale de droit public visée à l'article L3342-3 du Code qui adhère au programme e-tutelle mis en oeuvre par le présent arrêté;
- 3° le déposant : la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel du pouvoir local.]^[1]

(1)<ARW 2016-09-29/09, art. 1, 002; En vigueur : 14-10-2016, à l'égard des communes; 01-01-2020, à l'égard des institutions visées à l'article L3111-1, § 1er, 2° à 7°, du Code la démocratie locale et de la décentralisation.>

[Art. 2](#).^[1] Le pouvoir local s'authentifie, transmet et valide le formulaire qui comprend les dossiers et les pièces relevant de la Troisième Partie, Livre Premier, du Code accessible à partir du guichet électronique du portail wallon des Pouvoirs locaux ou conformément aux indications des Services du Gouvernement par le biais d'un guichet électronique unique.

Le Ministre des Pouvoirs locaux prévoit les modalités d'octroi des droits d'accès au guichet visé à l'alinéa 1er.]^[1]

(1)<ARW 2016-09-29/09, art. 2, 002; En vigueur : 14-10-2016, à l'égard des communes; 01-01-2020, à l'égard des institutions visées à l'article L3111-1, § 1er, 2° à 7°, du Code la démocratie locale et de la décentralisation.>

[Art. 3](#). Si le dossier transmis ne comprend pas toutes les pièces justificatives, l'envoi complémentaire est effectué par la voie électronique.

[Art. 4](#).

<Abrogé par ARW 2016-09-29/09, art. 3, 002; En vigueur : 14-10-2016, à l'égard des communes; 01-01-2020, à l'égard des institutions visées à l'article L3111-1, § 1er, 2° à 7°, du Code la démocratie locale et de la décentralisation.>

[Art. 5](#).